

Droit subjectif

Droit Subjectif

(art 41)

Les D. Subjectifs sont l'ensemble des prérogatives et pouvoirs que le droit objectif reconnaît aux personnes.

→ Les titulaires de droit subjectifs sont les personnes physiques et morales.

P. physique: individu

P. morale: société, fondation.

Personne physique

Acquisition de la personnalité juridique

de principe

de principe est que la personne physique acquiert la personnalité juridique dès la naissance et la perd à la mort.

Exception

1^{er} cas: d'attribution de la personnalité avant la naissance.

2^{ème} cas: la présomption de décès.

→ Identification de la personne:

- de nom: Un institution de Police civil né par l'individualisation des personnes.
- de prénom: Une emblème de rattachement familial.
- de domicile: d'équivalent d'une localisation géographique stable et permanente.
- Nationalité: lien qui unit la personne à un état.

Chapitre III: Classification des droits Subjectifs

Droit patrimoniaux:
représentent une richesse pour leurs titulaires (ils ont une valeur estimable)

Droit extrapatrimoniaux:
n'ont pas une valeur pécuniaire, font du patrimoine des titulaires (ex: voix)

Catégories

des Droit extrapatrimoniaux

- des droits Politiques (droit de Vote; droit d'association)
- des droits de l'Homme (droit à la vie, droit à la justice)
- des droits de famille (mariage, autorité parentale...)
- des droits de personnalité (droit au respect de sa vie privée...)

Régime des droits extrapatrimoniaux

Imprescriptibles:
C.-à.-d que le droit ne s'éteint pas par le non usage (droit au nom)

Non-évaluables en argent:
ils n'ont pas une valeur pécuniaire

Droit patrimoniaux:

1. Catégories des Biens:

A. Distinction entre Immeuble, et meubles:

- Immeuble
- Par nature: n'agit des choses non déplaçable et recevoir les fonds de terre, les constructions, les machines ou les ouvrages.
 - Par destination: Ce sont des meubles par nature à l'origine, qui seront qualifiés d'immeuble par destination.
 - Par l'objet auquel ils s'appliquent: n'agit des choses réels immobiliers (la propriété des biens immobiliers, l'usufruit, le bail, le droit d'usage...).

- Meubles:
- Par nature: n'agit des choses susceptible de se déplacer par leurs propres moyens ou par une intervention externe. (Table...)
 - Par anticipation: n'agit des biens immobiliers, mais ils ont vocation à devenir meubles (ricoltes, arbres...)
 - Par détermination de la loi: n'agit de tous les droits et actions qui ne peuvent pas sur des immeubles.

B - des choses fongibles et non fongibles

Choses fongibles:

Ce sont celles qui existent en multiples exemplaires et qui peuvent se substituer les unes aux autres.

Choses non fongibles:

(Choses déterminées) ne caractérisent par leur individualité et ne se confondent pas.

C - des choses consommables et non consommables:

des choses consommables:

Ce sont celles qui se consomment ou se transforment par le premier usage tel que les fruits, légumes, blé.

des choses non-consommables:

Ce sont celles qui ne s'altèrent pas par le premier usage tel que le fonds de terre, vêtements et valeurs...

2 - Catégories de droit:

A - Droit réel:

YP fait référence à une personne ayant un pouvoir direct et immédiat sur une chose sans l'intermédiaire d'une autre personne et qui n'impose au respect du tiers.

d'organisation Judiciaire au Maroc.

Cours d'appel (القضاء الاستئنافي)

Definition:

Le Cours d'appel est une juridiction du second degré qui examine les affaires civiles, pénales et commerciales déjà jugées dans les tribunaux de première instance (القضاء الأول).

N.B

⇒ Elle est organisée en Chambres spécialisées (civile, pénales, commerciales...)

⇒ Présidé par un premier président assisté de magistrats.

Cours de Cassation (القضاء التمييزي).

Definition:

Le Cours de Cassation, la plus haute juridiction au Maroc, assure l'unification de la jurisprudence et le contrôle de la conformité des décisions judiciaires aux lois.

⇒ Elle comprend dix Chambres: Civile, Chambre de statut personnel et successoral, Chambre commerciale, Chambre administrative, Chambre sociale, Chambre pénale.

⇒ la présence du ministère public est obligatoire dans toutes les audiences (الاعتراض).

⇒ le procureur général de la Cour assisté par des avocats représente le ministère public.

N.B:

Le Cours de Cassation ne refait pas l'étude de l'affaire sur le fond. Elle se limite à vérifier si les lois ont été correctement appliquées et si les procédures ont été respectées par les juridictions inférieures.

des Juridictions spécialisées:

- On distingue deux:
- des Juridictions administratives.
- des Juridictions de Commerce.

Juridictions administratives:

Elles sont régies par le décret du 10 Septembre 1993. Elles comprennent des Tribunaux administratifs et les Cours d'appel administratifs.

* Le Tribunal administratif.

Comprend: - Un président et plusieurs magistrats
- Un ou deux Commissaires royaux (jouent le rôle du ministère public).
- Un greffe.

⇒ Le Tribunal juge en premier ressort:

- des litiges relatifs aux Contrats administratifs.
- des Contentieux fiscal
- etc (C'est à dire administratif).

→ Juridictions de Commerce:

Elles comprennent:

- Tribunaux de Commerce.
- Cours d'appel de Commerce.

Composent

Un président, des vice-présidents, des magistrats

Un ministère public (Procureur du Roi).

Un greffe et un secrétariat du parquet.

Un magistrat du Tribunal (désigné par le président).

N.B.

→ des Cours d'appel de Commerce constituent le second degré des tribunaux de Commerce.

→ Ils ne statuent dans le premier et dernier ressort ni de valeur mobilière du dirigeant ne dépasse pas 20 000 Ddt.